

# Nouvelle Constitution :

## Le grand tournant démocratique du Maroc

---

- ✓ Une constitution de nouvelle génération
- ✓ Consécration des fondements de l'identité marocaine, plurielle et ouverte
- ✓ Renouveau du pacte linguistique national, dans le pluralisme assumé et l'ouverture
- ✓ Une "profession de foi" consacrant l'attachement du Royaume à un socle avancé de principes et valeurs démocratiques
- ✓ Emergence d'un nouveau régime constitutionnel consacrant une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale
- ✓ Véritable Charte des droits et libertés fondamentaux, ancrée au référentiel universel des droits de l'homme
- ✓ Emergence d'un pouvoir exécutif émanant de la majorité parlementaire, dirigé par un Chef de gouvernement nommé au sein du parti arrivé en tête des élections législatives
- ✓ Un parlement bicaméral aux pouvoirs renforcés et aux compétences élargies
- ✓ La Justice hissé au statut d'un pouvoir autonome et indépendant, au service d'une protection réelle des droits et de l'assurance du respect des lois
- ✓ Création d'un Conseil Supérieur de Sécurité, présidé par le Souverain
- ✓ Un nouveau palier en matière de renforcement de statut et droits des femmes
- ✓ Statut constitutionnel rehaussé des acteurs de la démocratie, de la participation et de la bonne gouvernance
- ✓ Démocratie territoriale, Constitutionnalisation de la régionalisation avancée
- ✓ Constitutionnalisation des Instances de protection des droits et libertés, de régulation et de bonne gouvernance
- ✓ Révision de la Constitution par voie de lois constitutionnelles

### I. Une constitution de nouvelle génération :

1. Fruit d'une démarche participative inédite dans l'histoire du Maroc, consacrant une réforme politique et sociétale substantielle ;
2. Constitution du Citoyen, de la participation et de la bonne gouvernance. Elle consacre, outre les fondements classiques des pouvoirs et leur fonctionnement, 3 piliers nouveaux : les droits et les libertés fondamentaux ; la bonne gouvernance ; la régionalisation avancée ;
3. Architecture cohérente, équilibrée et novatrice, s'inscrivant dans l'esprit des constitutions les plus modernes. Texte intelligible dans un style accessible, portant sur 180 articles, regroupés en 14 Titres ;
4. Préambule fort et plus substantiel, désormais considéré partie intégrante de la Constitution.

## II. Consécration des fondements de l'identité marocaine, plurielle et ouverte :

1. Etat musulman souverain, attaché à son intégrité territoriale, s'inscrivant dans le concert des nations en tant qu'acteur dynamique ;
2. L'Islam réaffirmé comme religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes ;
3. Nation qui fonde son unité sur la diversité assumée de ses affluents qui ont cristallisé son identité : arabité, amazighité, hassani, subsaharien africain, andalou, hébraïque et méditerranéen ;
4. Attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les civilisations de l'humanité ;
5. Reconnaissance constitutionnelle des droits des MRE, y compris celui d'être électeurs et éligibles, et de leur contribution au développement de leur pays d'origine et à son progrès. Le CCME a été constitutionnalisé en tant qu'institution qui veille sur les intérêts de la communauté marocaine à l'étranger ;

## III. Renouveau du pacte linguistique national, dans le pluralisme assumé et l'ouverture :

6. Consolidation du statut de la langue arabe en tant que langue officielle et des moyens de son développement ;
7. Officialisation de l'amazighe, aux côtés de l'arabe, avec renvoi à une loi organique pour définir le processus de cette officialisation et les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique ;
8. Politique linguistique et culturelle, active et cohérente, orientée vers la protection et la promotion des langues nationales et officielles, et encourageant l'apprentissage des langues étrangères d'ouverture et d'intégration à la société du savoir ;
9. Création d'un Conseil national des langues et de la culture marocaine.

## IV. Une "profession de foi" consacrant l'attachement du Royaume à un socle avancé de principes et valeurs démocratiques :

10. Consécration du choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique et une société juste et solidaire, où la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants. La nouvelle Loi fondamentale ;
11. Sanctuarisation du choix démocratique du Maroc : Aucune révision de la Constitution ne peut porter sur le choix démocratique de la nation ou sur ses acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux.
12. Consécration constitutionnelle d'un socle solide de valeurs et de principes démocratiques :
  - Séparation souple et équilibrée des pouvoirs ;

- Suprématie de la Constitution à laquelle se soumettent tous les pouvoirs sans exclusive, avec possibilité pour tout citoyen justiciable de contester la constitutionnalité des lois (choix osé et avant-gardiste, levier d'appropriation par les citoyens de leur Constitution) ;
  - Primauté de la loi, expression suprême de la volonté de la nation, et égalité de tous les citoyennes et les citoyens devant elle ;
  - Election des représentants du peuple au sein des institutions élues, nationales et territoriales, au suffrage universel direct : « les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique » ; elles sont organisées et supervisées conformément aux standards internationaux ;
  - Principe de corrélation entre l'exercice de responsabilités et de mandats publics et la reddition des comptes ;
13. Organisation territoriale fondée sur la décentralisation et la régionalisation avancée, ouvrant la voie à un transfert substantiel de compétences du centre vers les régions ;
14. De nouveaux mécanismes avancés de démocratie directe :
- Droit d'initiative législative : les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des propositions en matière législative ;
  - Droit de pétition : les citoyens peuvent présenter des pétitions aux pouvoirs publics, aussi bien à l'échelon national qu'au niveau des régions.

#### V. Emergence d'un nouveau régime constitutionnel consacrant une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale :

15. Royauté citoyenne, garante des options fondamentales de la nation, assurant des missions de souveraineté et d'arbitrage suprême :
- Age de majorité du Roi porté à 18 ans à l'instar de tous les citoyens marocains ;
  - Présidence du Conseil de Régence confiée désormais au président de la Cour Constitutionnelle, avec le Chef du gouvernement comme membre (renforçant ainsi son statut dans le dispositif institutionnel du pays) ;
  - Suppression de toute référence à la sacralité de la personne du Roi, en lui substituant la notion, plus moderne, d'inviolabilité et de respect dû ;
  - Distinction explicite et circonstanciée des pouvoirs du Roi :
    - ✓ En tant que Commandeur des Croyants (président du Conseil supérieur des Oulémas seul habilité à émettre des fatwas officielles) ;
    - ✓ En tant que Chef de l'Etat;
16. Séparation et équilibre parlementaire des pouvoirs :
- Un Gouvernement émanant d'un Parlement élu, sous la direction d'un Chef du gouvernement, dépositaire d'un pouvoir exécutif effectif ;
  - Un Parlement fort, à compétences élargies, qui exerce le pouvoir législatif, vote la loi, contrôle le gouvernement et évalue les politiques publiques ;
  - Un équilibre souple des pouvoirs entre le Législatif et l'Exécutif : le gouvernement est responsable devant la Chambre des représentants ; mais le Chef du gouvernement

peut dissoudre cette Chambre, par décret pris en Conseil des ministres. Le Roi, par son arbitrage, dissout les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles seulement, après consultation du Chef du gouvernement et des présidents des deux Chambres et le président de la Cour Constitutionnelle ;

- Un pouvoir judiciaire autonome et indépendant, acquis aux normes universelles en la matière.

## VI. Véritable Charte des droits et libertés fondamentaux, ancrée au référentiel universel des droits de l'homme :

17. Bannissement de toute discrimination, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue ou de l'handicap ;
18. Primauté des conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume, sur le droit interne ;
19. Affermissement d'une armature de droits et libertés, digne des sociétés démocratiques avancées :
  - Droit à la vie ; droit à la sécurité des personnes et des biens ;
  - Prohibition de la torture et de toutes les violations graves et systématiques des droits de l'homme ; Présomption d'innocence et droit à un procès équitable ; Garantie de droits fondamentaux en matière de détention et de garde à vue ;
  - Protection de la vie privée et des communications sous toutes leurs formes ;
  - Libertés de pensée, d'opinion et d'expression ;
  - Liberté de la presse et droit d'accès à l'information ;
  - Libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique.
20. Elargissement des droits économiques, sociaux et environnementaux (à la réalisation desquels œuvrent l'Etat et l'ensemble des pouvoirs publics) :
  - Droit aux soins de santé, à la protection sociale et à la couverture médicale ;
  - Droit à une éducation moderne, accessible et de qualité ;
  - Droit à un logement décent ;
  - Droit au travail et à l'appui des pouvoirs publics dans ce domaine ;
  - Droit à l'accès aux fonctions publiques ;
  - Droit à un environnement sain et au développement durable.

## VII. Emergence d'un pouvoir exécutif émanant de la majorité parlementaire, dirigé par un Chef de gouvernement nommé au sein du parti arrivé en tête des élections législatives :

21. Un véritable Chef du gouvernement (et non seulement un Premier ministre, premier des ministres) :
  - désigné par le Roi au sein du parti arrivé en tête des élections législatives ;

- dirige l'action du Gouvernement et coordonne le travail gouvernemental (Les ministres accomplissent les missions qui leur sont confiées par le Chef du Gouvernement) ;
  - met en œuvre le programme gouvernemental sur la base duquel il a obtenu la confiance de la Chambre des représentants ;
  - dispose d'un contrôle effectif sur l'administration publique et les établissements publics, y compris les représentants de l'Etat au niveau déconcentré ;
  - nomme en Conseil de gouvernement aux hautes fonctions civiles, y compris les Secrétaires généraux et directeurs centraux des ministères, les présidents d'université. Seuls certaines hautes fonctions de nature stratégiques sont nommés en Conseil des ministres, sur proposition du Chef du gouvernement et à l'initiative du ministre concerné. Une loi organique déterminera les principes et règles relatives à la nomination à la haute fonction publique : compétence, transparence et égalité des chances.
22. Un gouvernement solidaire et responsable de sa gestion des affaires devant la Chambre des représentants ;
23. Un Conseil de gouvernement constitutionnalisé, renforcé et mieux articulé avec le Conseil des ministres :
- Compétences propres : politiques, publiques et sectorielles ; projets de loi avant leur soumission au Parlement, en dehors des lois organiques et des lois-cadre ; projets de lois de finances ; pouvoir réglementaire ; nominations ; ...
  - Compétences délibératives avant la présentation au Conseil des ministres : orientations stratégiques de la politique de l'Etat ; orientations générales du projet de loi de finances ; ...

### VIII. Un parlement bicaméral aux pouvoirs renforcés et aux compétences élargies:

24. Bicamérisme consacrant la prééminence de la Chambre des représentants :
- Dernier mot dans la procédure législative ;
  - Seule à même de mettre en jeu la responsabilité du gouvernement par le dépôt d'une motion de censure ;
25. Une 2ème Chambre aux effectifs plus réduits (90 à 120 membres) et aux prérogatives recadrées, en vue d'un fonctionnement plus fluide et efficient du Parlement :
- Représentation des collectivités territoriales (3/5) et des syndicats et organisation des employeurs (2/5) ;
  - Rôle plus important de la Chambre des Conseillers en matière de collectivités territoriales, de questions sociales (droit de travail, ...) et de révisions constitutionnelles ;
26. Extension du domaine de la loi : Les domaines dans lesquels le Parlement est appelé à légiférer ont été substantiellement étendus à une diversité de matières nouvelles (plus d'une 50aine), touchant à l'exercice des droits et libertés et aux différentes sphères de la vie civile, économique et sociale ;

27. Revue à la baisse des quorums exigibles pour actionner les mécanismes de contrôle parlementaire : dépôt d'une motion de censure ; constitution des commissions d'enquête ; saisine de la Cour constitutionnelle ; provocation d'une session extraordinaire ; ...
28. Interdiction de la transhumance et devoir des parlementaires, explicitement affirmé, de participer aux travaux du Parlement et de ses commissions ;

IX. La Justice hissé au statut d'un pouvoir autonome et indépendant, au service d'une protection réelle des droits et de l'assurance du respect des lois :

29. Pouvoir dont la pierre angulaire est désormais le Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire, présidé par le Roi, qui veille notamment à l'application des garanties accordées aux magistrats, avec quatre traits fondamentaux apportés par la nouvelle Constitution :
  - Vice-Présidence désormais confiée au Président de la Cour de Cassation (Cour de Suprême) au lieu du ministre de la Justice ;
  - Composition élargie à des personnalités à la compétence et la réputation reconnues, notamment le président du CNDH, le Médiateur. En dépit de cette ouverture, les magistrats élus membres du Conseil resteront largement majoritaires (13 membres sur 20) ;
  - Prérogatives élargies, au-delà de la carrière des magistrats, au contrôle, à l'évaluation de l'état de la justice et du système judiciaire, ainsi qu'à la formulation de recommandations en la matière ;
  - Représentation des femmes magistrats en proportion de leur présence dans le corps de la magistrature.
30. Garanties fondamentales fortes accordées aux magistrats pour agir en toute indépendance :
  - Le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression ;
  - Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
  - Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité, constitue une faute professionnelle grave ;
  - Les magistrats du siège ne sont astreints qu'à la seule application du droit ; La loi sanctionne toute personne qui tente d'influencer le juge de manière illicite ;
  - Les magistrats jouissent de la liberté d'expression, en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire ;
  - Le statut des magistrats est fixé par une loi organique.

X. La Cour constitutionnelle, gardienne de la constitution :

31. Election au niveau de chaque Chambre du Parlement des membres qu'elle désigne à la Cour (6 membres ; les 6 autres sont désignés par le Roi). Dans la Constitution de 1996, les membres étaient désignés par les membres des Chambres et non élus ;
32. Question d'exception d'inconstitutionnalité, par le biais de la Cour de cassation : outre le contrôle de constitutionnalité des lois votées et non encore promulguées, la Cour constitutionnelle pourra désormais être saisie par les justiciables qui contestent la constitutionnalité de textes qui leur sont appliqués. Ce qui ouvre, dans notre pays, de nouvelles perspectives à la gouvernance et à la justice constitutionnelles.

#### XI. Création d'un Conseil Supérieur de Sécurité, présidé par le Souverain :

33. Conseil supérieur de Sécurité. Instance de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays, et de gestion des situations de crise, il veille également à l'institutionnalisation des normes d'une bonne gouvernance sécuritaire. Le Roi préside ce Conseil et peut déléguer au Chef du Gouvernement la présidence d'une réunion du Conseil, sur la base d'un ordre du jour déterminé.

#### XII. Principes forts en matière de moralisation de la vie publique et d'Etat de droit économique :

34. Consécration des principes fondamentaux de l'économie sociale du marché et de l'Etat de droit économique :
  - Le droit de propriété, la liberté d'entreprendre et la libre concurrence ;
  - L'interdiction des conflits d'intérêts, des délits d'initié et des pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques ;
35. Mesures fortes pour la transparence et la lutte contre la corruption :
  - Sanction de toutes les formes de délinquance en matière de gestion des fonds et marchés publics ;
  - Sanction de la corruption et du trafic d'influence et de privilèges.
36. Interdiction formelle de la transhumance des parlementaires, aussi bien le changement d'appartenance politique que le changement de groupe ou de groupement parlementaire (ce qui réhabilitera le politique et donner un sens au vote) ;
37. Encadrement du bénéfice de l'immunité parlementaire ;
38. Constitutionnalisation du Conseil de la concurrence et de l'Instance nationale de la probité et de la lutte et prévention contre la corruption : ces deux autorités disposeront ainsi de davantage de leviers d'intervention.

#### XIII. Un nouveau palier en matière de renforcement de statut et droits des femmes :

39. Egalité entre l'homme et la femme dans les droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental ;
40. Engagement (constitutionnel) de l'Etat marocain à œuvrer à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes ;
41. Possibilité d'entreprendre, par la loi, des mesures de discrimination positive au profit des femmes en matière d'accès aux fonctions électives ;

42. Création d'une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.

#### XIV. Statut constitutionnel rehaussé des acteurs de la démocratie, de la participation et de la bonne gouvernance :

43. Consécration du rôle central des partis politiques dans l'exercice de la démocratie :
- Ils concourent à l'expression du suffrage et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance démocratique ;
  - Contribuent à l'encadrement et à la formation politique des citoyens, ainsi qu'à la promotion de leur participation à la vie politique et à la gestion des affaires publiques ;
  - Leur organisation et leur fonctionnement doivent être conformes aux principes démocratiques ;
  - Les partis politiques ne peuvent être dissous ou suspendus qu'en vertu d'une décision de justice.
44. Reconnaissance constitutionnelle d'un statut et des droits spécifiques de l'Opposition (ce qui distinguerait la Constitution marocaine non seulement dans la région, mais dans le monde) :
- Présidence de droit de la commission en charge de la législation au sein de la Chambre des représentants ;
  - accès équitable aux médias officiels ;
  - bénéfice du financement public ;
  - participation effective à la procédure législative, à travers les propositions de loi ;
  - participation effective au contrôle du gouvernement et aux commissions d'enquête parlementaires ;
45. Affermissement du rôle des syndicats en tant qu'acteurs de la démocratie sociale, mais aussi politique à travers leur présence maintenue au sein de la 2<sup>ème</sup> Chambre ;
46. Reconnaissance du statut et du rôle de la société civile et des ONG, en tant qu'acteurs de la démocratie participative, au niveau national et au niveau local et communautaire ;
47. Consécration du statut et du rôle des médias dans la promotion de la démocratie, des droits et des libertés des citoyens :
- Garantie de la liberté de la presse et du droit à l'information ;
  - Organisation et régulation démocratiques des secteurs de la presse et de la communication audiovisuelle, y compris les moyens audiovisuels publics (la HACA constitutionnalisée).
48. Création de nouveaux espaces de la démocratie participative :
- Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique ;
  - Conseil supérieur de la famille et de l'enfance ;
  - Conseil supérieur de la Jeunesse et de l'action associative.

#### XV. Démocratie territoriale, Constitutionnalisation de la régionalisation avancée

49. Une étape concrète dans la mise en œuvre de la régionalisation avancée : parallèlement à la réorganisation des pouvoirs entre les institutions constitutionnelles, la nouvelle



Constitution ouvre la voie à une réorganisation démocratique des compétences entre l'Etat et les régions ;

50. Consécration des principes directeurs de la régionalisation marocaine :
  - L'unité nationale et territoriale, l'équilibre, la solidarité et la pratique démocratique ;
  - Principes de libre administration et de subsidiarité ;
  - L'élection des conseils régionaux au suffrage direct ;
  - Le transfert de l'exécutif de ces conseils à leurs présidents ;
  - Le Conseil régional servira de collège pour l'élection à la Chambre des Conseillers.
51. Assise constitutionnelle pour une nouvelle configuration de l'organisation territoriale du Royaume, favorable :
  - à un transfert substantiel des compétences du centre aux régions ;
  - aux formes diverses de partenariat et de contractualisation entre l'Etat et les régions, et entre les collectivités locales ;
  - au développement de la déconcentration de l'Etat central.
52. Mise en place d'un Fonds de péréquation interrégionale et d'un autre Fonds de mise à niveau sociale des régions.

## XVI. Constitutionnalisation des Instances de protection des droits et libertés, de régulation et de bonne gouvernance :

53. Un Titre séparé est consacré par la Constitution à la bonne gouvernance et à ses institutions ;
54. Instances indépendantes de protection et de promotion des droits de l'homme :
  - Le Conseil national des droits de l'Homme
  - Le Médiateur
  - Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger
  - L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination
55. Instances de bonne gouvernance et de régulation :
  - La Haute autorité de la communication audiovisuelle
  - Le Conseil de la concurrence
  - L'Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption
  - Le Conseil Supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique
  - Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance
  - Le Conseil de la jeunesse et de l'action associative

## XVII. Révision de la Constitution par voie de lois constitutionnelles :

56. Véritable innovation de la nouvelle constitution, cette modalité de révision -partielle et limitée- s'effectuera sur la base d'un vote à 2/3 des membres composant les deux Chambres du Parlement réunies en Congrès.